

Bulletin des lois et actes. Année 1923. Edit. Officielle.
 PauP : Imp. Nationale, 1926, 333 pp.169-170

Arrêté fixant les dépenses de la police rurale

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
 Vu la loi du 16 Décembre 1922 sur la police rurale ;
 Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat de pourvoir aux dépenses de la police rurale ;
 Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
 Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 3 de la loi sur la police rurale :

« Les dépenses de la police rurale sont à la charge de l'Etat à raison de *cent quinze gourdes* ou *cent vingt cinq gourdes* par mois et pour chaque section qui en sera pourvue, soit :

« Un chef de section de première classe à G. 60
 ou un chef de section de deuxième classe à “ 50
 « Deux gardes champêtres chacun à G. 25 soit “ 50
 « Frais du bureau “ 15

« Il sera prévu au budget du Département de l'Intérieur pour l'Exercice 1923-1924, une somme suffisante pour couvrir les dépenses de la police rurale »

« La Gendarmerie fournira aux agents de la police rurale un signe distinctif, des boutons et des armes »

A l.2. La valeur de *vingt-cinq mille cinq cents dollars* prévue aux budget du Département de l'Intérieur pour l'Exercice en cours sera affectée aux dépenses de la police rurale pour le dit exercice.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revê-
tue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1923, an 120e.
de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

CHS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

JAMES MC-GUFFIE.
